

DIRECTIVES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT A L'INTENTION DES INTERMEDIAIRES AU BENEFICE D'UNE DELEGATION

TABLE DES MATIERES

Chapitre premier: Dispositions générales.....	2
Article 1 Généralités	2
Article 2 Sous-délégation	2
Article 3 Conditions	2
Chapitre 2: Vérification de l'identité du preneur	2
Article 4 Montants déterminants	2
Article 5 Documents probants pour les personnes physiques	3
Article 6 Documents probants pour les personnes morales	4
Chapitre 3: Identification et documentation de l'identité de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle.....	5
Article 7 Identification et documentation de l'identité de l'ayant droit économique.....	5
Article 8 Identification et documentation de l'identité du détenteur du contrôle.....	5
Chapitre 4: Obligations particulières	6
Article 9 Renouvellement de la vérification de l'identité du preneur ou de l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle	6
Article 10 Procédure spécifique pour les montants importants.....	6
Article 11 Obligations particulières de diligence.....	6
² Retraites Populaires se réserve de requérir des informations complémentaires de l'intermédiaire et de déterminer la présence d'un critère de risque accru en raison de la responsabilité qu'elle porte en matière d'observation des obligations particulières de diligence.	6
Article 12 Relations d'affaires comportant des risques accrus.....	6
Article 15 Clarifications particulières en cas de risques accrus	9
Article 16 Obligation d'établir et de conserver des documents	9
Chapitre 5: Dispositions finales	10
Article 17 Devoirs de l'intermédiaire et sanctions	10
Article 18 Entrée en vigueur	10

Chapitre premier: Dispositions générales

Article 1 Généralités

¹ Conformément aux dispositions de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA), au règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurance pour la lutte contre le blanchiment d'argent (OAR-ASA) ainsi qu'aux présentes directives, l'intermédiaire assume les obligations de diligence pour la lutte contre le blanchiment d'argent que lui délègue Retraites Populaires.

² Les obligations de diligence déléguées sont les suivantes :

- Vérification de l'identité du preneur (art 4 à 6 des directives)
- Identification de l'ayant droit économique (art 7 des directives)
- Identification du détenteur du contrôle (art 8 des directives)
- Renouvellement de la vérification de l'identité du preneur et de l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle (art 9 des directives)
- Clarifications particulières (art 10 à 15 des directives)
- Obligations d'établir et de conserver des documents (art 16 des directives)

³ Un exemplaire des présentes directives est remis aux intermédiaires concernés. Ces directives font partie intégrante de la convention de délégation.

Article 2 Sous-délégation

¹ La sous-délégation à des tiers de l'intégralité ou d'une partie des obligations de diligence susmentionnées n'est pas autorisée.

² Si l'intermédiaire au bénéfice de la délégation est une personne morale, il ne peut confier l'accomplissement des obligations de diligence qu'à ses collaborateurs engagés sur la base d'un contrat de travail.

Article 3 Conditions

¹ L'intermédiaire doit, pour bénéficier de la délégation des obligations de diligence, apporter la preuve écrite de sa réussite aux examens donnant suite à un cours de formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent reconnu par Retraites Populaires, avoir suivi un cours de formation dispensé par Retraites Populaires ou être un intermédiaire financier soumis à un Organisme d'autorégulation (OAR).

² Il doit également s'engager à suivre les cours de perfectionnement dans le domaine de la lutte contre le blanchiment, dispensés par une autre compagnie d'assurance et reconnus par Retraites Populaires ou dispensés par Retraites Populaires elle-même ou par l'OAR auquel il est affilié.

Chapitre 2: Vérification de l'identité du preneur

Article 4 Montants déterminants

¹ L'identité du preneur doit être vérifiée:

- a. lors de la conclusion de tout contrat d'assurance sur la vie avec composante d'épargne (à l'exception des polices de prévoyance liée), si la prime unique (prime brute, y compris le droit de

timbre) ou les primes périodiques dépassent le montant de CHF 15'000 par contrat en l'espace de cinq ans;

- b. en cas de modification du contrat d'assurance, s'il s'agit d'un contrat d'assurance pour lequel l'identité doit être vérifiée selon la lettre a.
- c. en cas de versement d'une prime sur un contrat existant qui remplit les conditions figurant à la lettre a.

² L'identité du preneur doit toujours être vérifiée lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent au sens de l'art. 3 al. 4 LBA.

³ Lorsque le preneur d'assurance est domicilié dans la Principauté du Liechtenstein, la procédure habituelle doit être suivie en respectant les limites suivantes: CHF 4'000 pour les primes uniques et CHF 1'500 pour les primes périodiques.

Article 5 Documents probants pour les personnes physiques

¹ L'identité d'une personne physique est vérifiée au moyen de:

	<u>Document/procédure</u>	<u>A joindre à la proposition d'assurance</u>
a. Avec contact direct (c'est-à-dire contact visuel) entre le preneur et l'intermédiaire	- Pièce d'identité officielle valable munie d'une photo et d'une signature (un document d'identité suisse périmé depuis moins de cinq ans est reconnu comme document d'identification valable pour autant que les données qu'il contient soient encore actuelles et permettent sans aucun doute la vérification de l'identité)	- Copie lisible de la pièce d'identité (l'identité de l'intermédiaire, la date à laquelle la vérification a été effectuée et la mention « copie conforme à l'original » doivent figurer sur la copie). Ou - Consignation par l'intermédiaire sur le formulaire ad hoc du type de pièce d'identité, du numéro de délivrance, du lieu d'émission, du pays d'émission et de la durée de validité de la pièce d'identité contrôlée
b. Sans contact direct (notamment par courrier, par téléphone, par e-mail)	- Copie certifiée conforme d'une pièce d'identité officielle valable munie d'une photo et d'une signature par un organisme autorisé au sens de l'art. 5 al. 2 (un document d'identité suisse périmé depuis moins de cinq ans est reconnu comme document d'identification valable pour autant que les données qu'il contient soient encore actuelles et permettent sans aucun doute la vérification de l'identité)	- Copie certifiée conforme de la pièce d'identité (cf. art. 5 al. 2)

² L'authenticité de la copie du document d'identification (copie certifiée conforme) peut être attestée par:

- a. un notaire, un avocat inscrit dans un registre cantonal des avocats en Suisse ou un autre organisme public qui délivre habituellement des attestations d'authenticité (ex : « identification jaune » délivrée par la Poste);
- b. un intermédiaire financier suisse au sens de l'art. 2 LBA ou un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité au sens de l'art. 2 LBA pour autant qu'il soit soumis à une surveillance et à une réglementation équivalente en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent.

³ Est également considérée comme une attestation d'authenticité valable l'obtention d'une copie d'une pièce d'identité issue de la banque de données d'un fournisseur de services reconnu selon la loi sur la signature électronique en combinaison avec une vérification électronique de son authenticité par le client (ex : identification par vidéo et en ligne au sens des circulaires FINMA applicables dans ce domaine).

⁴ Si le preneur est une personne physique dont l'identité ne peut être vérifiée par les moyens indiqués ci-dessus, Retraites Populaires vérifie son identité en lui envoyant une copie de la police d'assurance ou de toute autre correspondance sous pli recommandé avec accusé de réception, pour autant qu'il soit garanti que le courrier est remis en main propre à la personne à identifier au moyen d'une pièce d'identité officielle (tel est le cas lorsque la mention « accusé de réception / A remettre en main propre » figure sur le recommandé).

Article 6 Documents probants pour les personnes morales

¹ L'identité d'une personne morale est vérifiée au moyen de:

<u>Personne</u>	<u>Pièce justificative</u>	<u>A joindre à la proposition d'assurance</u>
a. Inscrite au Registre du commerce (RC)	Extrait du RC datant de 12 mois maximum ou publication dans la FOSC, dans l'index central des raisons de commerce de la Confédération (ZEFIX) ou dans Teledata ou Extrait d'un registre étranger équivalent au RC suisse ou d'une attestation étrangère équivalente datant de 12 mois au maximum et Vérification de l'identité des personnes physiques qui représentent la personne morale, conformément à l'art. 5 + Prise de connaissance des dispositions de la procuration des représentants de la personne morale (RC, procuration, extrait de PV du conseil d'administration de la personne morale etc.)	Copie de l'extrait du RC ou Copie de la publication ou Copie de l'extrait du registre étranger ou de l'attestation équivalente et Documents mentionnés à l'art. 5 et Documents justifiant le pouvoir du représentant de la personne morale
b. Pas inscrite au RC	Document équivalent à l'extrait du RC: statuts, contrat de sociétés, acte de fondation, dernière attestation de l'organe de révision	Copie du document équivalent

pour autant qu'elle ne date pas de plus de douze mois, autorisation de police du commerce

et

Vérification de l'identité des personnes physiques qui représentent la personne morale, conformément à l'art. 5

+

Prise de connaissance des dispositions de la procuration des représentants de la personne morale (procuration, extrait de PV du conseil d'administration de la personne morale etc.)

et

Documents mentionnés à l'art. 5

et

Documents justifiant le pouvoir du représentant de la personne morale

Chapitre 3: Identification et documentation de l'identité de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle

Article 7 Identification et documentation de l'identité de l'ayant droit économique

¹ L'ayant droit économique des valeurs patrimoniales correspond à la personne physique qui, d'un point de vue économique, paie effectivement les primes.

² Lorsque le preneur est une personne physique, une déclaration écrite désignant l'ayant droit économique doit lui être demandée. Une photocopie d'une pièce d'identité non échue avec photographie est requise lorsque l'ayant droit économique est différent du preneur.

³ Les informations requises sont, le nom, le prénom, l'adresse, le domicile, la date de naissance et la nationalité de l'ayant droit économique.

Article 8 Identification et documentation de l'identité du détenteur du contrôle

¹ Le détenteur du contrôle correspond aux personnes physiques qui contrôlent une société du fait que, directement ou indirectement, seules ou d'entente avec des tiers, elles détiennent au moins 25% du capital ou des droits de vote de cette société, ou la contrôlent d'une autre manière. Si l'identité de ces personnes ne peut être déterminée, il faut établir celle du plus haut membre de l'organe dirigeant.

² Lorsque le preneur est une personne morale, opérationnelle et non cotée en bourse, une déclaration écrite visant à déterminer le détenteur du contrôle est requise. Une photocopie d'une pièce d'identité non échue avec photographie du détenteur du contrôle doit accompagner la déclaration.

³ Les informations requises sont, le nom, le prénom, l'adresse, le domicile, la date de naissance et la nationalité du détenteur du contrôle de la personne morale.

⁴ Lorsque le preneur est une société de domicile, il y a lieu d'obtenir les informations sur les personnes physiques auxquelles les avoirs sont imputables.

⁵ Lorsque le preneur est une société cotée en bourse, une société de droit public ou un autre intermédiaire financier soumis à la surveillance des marchés en Suisse ou à l'étranger, les informations requises se limitent au nom et à l'adresse du payeur. L'identification du détenteur du contrôle est exclue.

Chapitre 4: Obligations particulières

Article 9 Renouvellement de la vérification de l'identité du preneur ou de l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle

¹ Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du preneur, de l'ayant droit économique, la vérification de l'identité du preneur ou l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle doivent être renouvelées par l'intermédiaire selon les art. 4 à 8. Ce renouvellement doit être effectué notamment lorsque survient un doute sur:

- a. l'exactitude des indications données sur l'identité du preneur;
- b. le fait que le preneur ou le détenteur du contrôle soit l'ayant droit économique;
- c. la crédibilité de la déclaration du preneur au sujet de l'ayant droit économique.

² En cas de rachat d'un contrat d'assurance, l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée lorsque celui-ci n'est pas la même personne que lors de la conclusion du contrat.

Article 10 Procédure spécifique pour les montants importants

¹ Lorsque le preneur entend verser sur une durée de cinq ans des primes uniques ou périodiques dont le montant total est égal ou supérieur à CHF 300'000.-, des informations complémentaires concernant l'origine des fonds et la situation patrimoniale de l'ayant-droit économique sont demandées par le biais d'une déclaration remplie et signée par le preneur.

² Si des doutes ou des incohérences subsistent quant à l'arrière-plan économique, des pièces justificatives sur l'origine des fonds doivent être fournies.

³ En cas de versement d'une prime unique d'un montant égal ou supérieur à CHF 1'000'000.- ou lorsque le total des apports financiers effectués par le preneur sur un ou plusieurs contrats atteint ou dépasse cette limite sur une période de 5 ans, les articles 13 et 16 sont en outre applicables et le dossier complet (y compris la déclaration du preneur et les pièces justificatives) doit être remis à Retraites Populaires.

Article 11 Obligations particulières de diligence

¹ Des clarifications relatives à l'arrière-plan et au but d'une transaction ou d'une relation d'affaires doivent être apportées dans les cas décrits aux articles 12 à 14 des directives.

² Retraites Populaires se réserve de requérir des informations complémentaires de l'intermédiaire et de déterminer la présence d'un critère de risque accru en raison de la responsabilité qu'elle porte en matière d'observation des obligations particulières de diligence.

Article 12 Relations d'affaires comportant des risques accrus

¹ Des clarifications particulières doivent être effectuées lorsque l'arrière-plan économique de la relation semble peu clair ou que cette relation comporte des risques accrus.

² Les critères suivants entrent notamment en considération afin de détecter des relations d'affaires présentant un risque accru:

- a. le montant des valeurs patrimoniales ne concorde pas avec le contexte économique ou les connaissances et les expériences sur le preneur;

- b. la construction de la proposition d'assurance donne à penser qu'un but criminel est visé;
- c. le genre des prestations de service ou des produits exigés (les produits Wrapper notamment);
- d. le genre et le lieu de l'activité commerciale du preneur et/ou de l'ayant droit économique ("Liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI");
- e. le but de la conclusion du contrat est économiquement insensé;
- f. une procuration est donnée à une personne qui n'a manifestement pas une relation suffisamment étroite avec le preneur;
- g. instruction est donnée de verser en espèces le capital assuré à la personne désignée comme bénéficiaire;
- h. le preneur demande une discrétion dépassant ce qui est habituel dans la branche;
- i. le preneur exige une déclaration de garantie en plus de la police d'assurance;
- j. une relation d'affaires est établie avec des organisations corporatives, des trusts ou d'autres entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique;
- k. la relation d'affaires ou la transaction est liée à des personnes physiques ou morales, respectivement des ayants droit économiques / détenteurs du contrôle, dont le domicile ou le siège est situé dans des pays qui ne prévoient pas de mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent correspondant aux principes fondamentaux de la LBA, en particulier dans les pays jugés à risques accrus et non coopératifs par le GAFI ("Liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI");
- l. des indices laissent supposer l'appartenance du preneur ou de l'ayant droit économique / détenteur du contrôle à une organisation terroriste ou à une autre organisation criminelle ou l'existence de liens avec des personnes qui appartiennent à une telle organisation, la soutiennent ou lui sont proches d'une autre manière ;
- m. fréquentes transactions comportant des risques accrus.

⁵ Si le GAFI prend des mesures contre un pays, les relations d'affaires avec les personnes domiciliées dans le pays concerné sont réputées à risques accrus (Annexe 4 "Liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI").

Article 13 Transactions comportant des risques accrus

¹ Des clarifications particulières doivent également être effectuées lorsque des éléments laissent à penser que la transaction envisagée ou réalisée présente des risques accrus.

² Les critères suivants entrent notamment en considération afin de détecter des transactions présentant un risque accru:

- a. le preneur entend verser une prime unique d'un montant égal ou supérieur à CHF 1'000'000.- ;
- b. le total des apports financiers du preneur sur un ou plusieurs contrats atteint ou dépasse CHF 1'000'000.- sur une période de 5 ans (Retraites Populaires se chargera d'effectuer des contrôles réguliers visant à l'agrégation des montants des différentes polices d'un même preneur);
- c. le preneur entend verser en espèces un montant dépassant CHF 15'000.- ;
- d. un prêt sur police est demandé dans l'année suivant la conclusion de la police d'assurance ;
- e. une assurance est rachetée dans les douze mois après sa conclusion ;

- f. le paiement des primes doit être effectué par des tiers ne pouvant être considérés comme des proches ; ou par des tiers avec siège ou domicile dans des pays dont les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne répondent pas aux principes fondamentaux de la LBA, en particulier dans les pays jugés à risques accrus et non coopératifs par le GAFI. Si le GAFI prend des mesures contre un pays, il y a en tout cas une transaction avec risques accrus (Annexe 4 "Liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI");
- g. Un versement de plus de CHF 15'000.- est effectué à un bénéficiaire qui n'est manifestement lié au preneur ni par des raisons familiales, ni par des motifs personnels, ni par des relations d'affaires ;
- h. Des versements de prestations d'assurance vie sur un compte dans un pays considéré par le GAFI comme étant à risques accrus et non coopératifs. Si le GAFI prend des mesures contre un pays, il y a en tout cas une transaction avec risques accrus (Annexe 4 "Liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI").

Article 14 Relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées

Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont considérées comme relations d'affaires comportant un risque accru dans tous les cas.

Les différentes catégories de personnes politiquement exposées sont les suivantes :

- a. *Personnes étrangères politiquement exposées (PEP étrangers)*
Personnes qui occupent ou occupaient des fonctions publiques de premier plan à l'étranger, notamment les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes suprêmes des entreprises étatiques d'importance nationale.
- b. *Personnes indigènes politiquement exposées (PEP indigènes)*
Personnes qui occupent ou occupaient en Suisse des fonctions publiques de premier plan à l'échelon national dans la politique, l'administration, l'armée et la justice, ainsi que des membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale; cette qualification tombe 18 mois après le retrait de la fonction en question.
- c. *Personnes politiquement exposées dans des organisations interétatiques (PEP organisations interétatiques)*
Personnes qui occupent ou occupaient une fonction dirigeante dans des organisations interétatiques, en particulier des secrétaires généraux, directeurs, vice-directeurs, membres des organes administratifs ainsi que des personnes occupant des fonctions équivalentes. Sont notamment réputés organisations interétatiques, l'ONU et ses sous-organisations, le Parlement européen, l'OCDE, le Conseil de l'Europe ou encore l'Union européenne.
- d. *Personnes politiquement exposées dans des associations sportives internationales (PEP associations sportives internationales)*
Personnes qui occupent ou occupaient une fonction dirigeante dans des associations sportives internationales, en particulier des secrétaires généraux, directeurs, vice-directeurs, membres des organes administratifs ainsi que des personnes occupant des fonctions équivalentes. Sont réputés associations sportives internationales le Comité international olympique ainsi que les organisations non étatiques reconnues par celui-ci, qui régissent une ou plusieurs disciplines sportives officielles au niveau global. Les organisations reconnues par le CIO sont publiées sur son site internet.
- e. *Personnes qualifiées de proches de PEP (Proches de PEP)*
Personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches de personnes politiquement exposées selon les lettres a. à d. pour des raisons familiales, personnelles ou commerciales.

Article 15 Clarifications particulières en cas de risques accrus

¹ Les clarifications particulières au sens des articles 10 à 14 impliquent, selon les circonstances, de tirer au clair:

- a. le but de la conclusion du contrat d'assurance;
- b. quel est l'ayant droit économique ou le détenteur du contrôle;
- c. si le preneur ou l'ayant droit économique est une personne politiquement exposée;
- d. la provenance des valeurs patrimoniales déposées;
- e. l'activité professionnelle ou commerciale du preneur et de l'ayant droit économique;
- f. la situation financière du preneur et de l'ayant droit économique;
- g. l'origine du patrimoine du preneur et de l'ayant droit économique;
- h. pour les personnes morales, de qui elles dépendent;
- i. pour les organisations corporatives, les trusts ou autres entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique, la personne qui les a créées ou qui a accès à leurs actes officiels ;
- j. la destination des prestations d'assurance.

² Les résultats des clarifications particulières effectuées par l'intermédiaire doivent être contrôlés quant à leur plausibilité par Retraites Populaires.

³ Afin d'assurer une meilleure détection de certains des critères énumérés aux articles 12 à 14, un contrôle régulier de la base de données de la clientèle entrant dans le champ d'application des Directives est effectué par Retraites Populaires au moyen d'une base de données électronique reconnue.

Article 16 Obligation d'établir et de conserver des documents

¹ Des documents relatifs aux contrats d'assurance conclus, ainsi qu'aux identifications et clarifications au sens des art. 4 à 15 doivent être établis et conservés par l'intermédiaire dans un endroit sûr, de façon notamment à ce que des tiers experts en la matière, en particulier l'autorité de surveillance, puissent en tout temps:

- a. se faire une idée objective de la façon dont les obligations prévues par la LBA et le Règlement de l'OAR-ASA sont respectées;
- b. contrôler la vérification de l'identité du preneur et l'identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle.

² L'intermédiaire s'engage à transmettre à Retraites Populaires les formulaires complétés ainsi que les copies de tous les documents relatifs à l'exécution des obligations de diligence pour la lutte contre le blanchiment d'argent.

Chapitre 5: Dispositions finales

Article 17 Devoirs de l'intermédiaire et sanctions

¹ L'intermédiaire s'engage à respecter les dispositions figurant dans les présentes directives qui font partie intégrante de la convention de délégation.

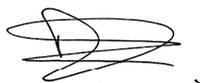
² Si l'intermédiaire viole les obligations qui lui incombent, Retraites Populaires dénoncera le contrat de courtage avec effet immédiat. D'autres mesures, en particulier une action en réparation du dommage ainsi que le dépôt d'une plainte pénale, demeurent réservées.

Article 18 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Elles annulent et remplacent les directives de lutte contre le blanchiment d'argent à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation du 1^{er} janvier 2018.

Lausanne, le 8 novembre 2019

Retraites Populaires



Ph. Doffey
Directeur général



R. Putallaz
Directeur